



14
Instruction N° 0 0 0 4 7 /CCAA/DG/DSF du 08 Mars 2006
relative au programme de sûreté d'aéroport

1- Généralités

La présente Instruction est conçue pour tout exploitant sollicitant l'ouverture d'un aéroport à l'usage public.

2- Définition

2.1 Le programme de sûreté d'aéroport est un ensemble de mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite dans un aéroport donné. Il sert de guide et de source de données pratiques et complètes pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

2.2 Un programme de sûreté bien conçu doit au minimum :

- respecter les réglementations en vigueur ;
- être facilement utilisable pour la préparation, la conduite, la surveillance et le traitement des données de vol ;
- et présenter les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique.

3- Conception du programme de sûreté

3.1 En raison des caractéristiques différentes de l'exploitation, de l'environnement et de la vulnérabilité, l'aéroport doit être étudié individuellement lors de l'établissement des programmes de sûreté.

3.2 Le programme de sûreté d'aéroport doit assurer la sûreté du milieu d'exploitation pour les aéronefs, notamment un contrôle de l'accès des personnes et des véhicules aux zones opérationnelles ainsi que les services de police et d'appui qui permettent de répondre aux besoins de l'aéroport en matière de sûreté.

3.3 Les mesures et procédures de sûreté doivent être appliquées de manière à assurer l'utilisation la plus efficace des moyens disponibles. Il faut d'une part identifier les ressources humaines et matérielles supplémentaires auxquelles on peut faire appel en cas d'intensification de la menace, et d'autre part prévoir les moyens d'accès à ces ressources en cas de besoin.

3.4 Les installations qui sont d'une importance suffisante pour exiger une protection particulière doivent être identifiées comme points vulnérables, bien avant qu'il se présente un cas d'urgence, et la nature et l'ampleur de la protection à assurer devraient être définies. Cette protection relève de deux catégories :

- a) les dispositions matérielles de sûreté qui devraient être en place ou introduites avant un cas d'urgence, par exemple clôtures, éclairage, etc.;

- b) les mesures et procédures qui ne sont pas justifiées dans les conditions normales d'exploitation mais qui doivent être appliquées rapidement pour faire face à une grave menace ou à un cas d'urgence, par exemple l'intensification de la surveillance et de l'inspection des aéronefs, des passagers et des installations, restrictions d'accès, etc. lorsque la situation est redevenue normale, ces mesures de sûreté supplémentaires devraient être annulées.

3.5 Le choix du matériel de sûreté et l'organisation des systèmes de sûreté devraient être planifiés de manière à permettre le filtrage des passagers, des bagages de cabine et des bagages de soute afin d'empêcher que des armes, des engins explosifs ou incendiaires, des gaz toxiques ou irritants et des substances telles que gaz lacrymogène, ou toute autre matière, engin ou arme de nature offensive, soient introduits dans les cabines de passagers ou le poste de pilotage d'un aéronef. Il sera nécessaire aussi d'appliquer le filtrage ou d'autres contrôles de sûreté au fret aérien (y compris la poste) et aux fournitures de restauration et de service à bord.

3.6 En plus des mesures permanentes de sûreté relatives aux passagers, aux bagages, au fret aérien, aux fournitures de restauration et de service à bord, le programme de sûreté d'aéroport devrait comprendre des mesures concernant l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sur l'aéroport, des plans d'action conjoncturels et des plans d'urgence destinés à faire face à toute situation risquant de compromettre la sûreté du transport aérien sur l'aéroport.

4- Etablissement du programme

4.1 Le programme de sûreté d'aéroport doit être établi de la façon suivante :

- a) Le chef de sûreté d'aéroport doit établir par écrit un programme détaillé, qui décrive en termes clairs et concis les devoirs et les obligations des responsables et les mesures et procédures qu'ils doivent appliquer, dans les circonstances normales ainsi que pour chaque type d'incident. Il faudrait établir une liste hiérarchique des responsables des opérations de sûreté, accompagnée d'annotations précisant les accords de coopération et les sources d'assistance extérieures à l'aéroport. Les mesures que chaque groupe d'action sera appelé à prendre devront être décrites sous les titres appropriés.
- b) Les chefs des structures concernés travaillant à l'aéroport et dont le personnel est appelé à intervenir dans toute situation qui relève de la sûreté doivent étudier les parties appropriées du programme. Ils doivent établir des instructions pour chacun des membres de leur personnel qui n'aura alors qu'à se reporter, en cas d'urgence, à des règles qui l'intéressent directement. Une telle répartition des tâches simplifiera l'exécution du programme et réduira le nombre d'exemplaires du programme complet de sûreté d'aéroport en circulation ou distribués.

4.2 Cette procédure permet de simplifier les modalités et de préserver le caractère confidentiel des renseignements détaillés figurant dans le programme.

5- Mise à disposition du programme de sûreté

Un aérodrome ne peut être mis en exploitation publique que si la structure de sûreté d'aéroport dispose d'un programme de sûreté et si les parties pertinentes de ce programme sont mis préalablement à la disposition du personnel intéressé.

6- Coordination du programme

9

6.1 Le programme doit être coordonné avec soin entre toutes les parties intéressées, c'est-à-dire notamment mais non exclusivement : administration aéroportuaire, structure de sûreté d'aéroport ; services de sûreté, exploitants, services de la circulation aérienne (qui communiqueront si nécessaire les renseignements utiles aux organismes de la circulation aérienne des régions adjacentes), transitaires de fret, services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, services postaux, services médicaux, administration des douanes et du contrôle des personnes aux frontières, concessionnaires de carburant, organismes autonomes assurant l'entretien des aéronefs, autorité chargée des fonctions de police à l'extérieur de l'aéroport et locataires de l'aéroport.

7- Evaluation du programme de sûreté

L'évaluation du programme de sûreté consiste à vérifier qu'il :

- a) respecte les règlements en vigueur, y compris tous les éléments obligatoires spécifiés, et ne contrevient aux règlements d'aucun autre Etat où l'exploitant doit assurer des services ;
- b) présente les instructions, principes et procédures d'exploitation d'une manière claire, complète et détaillée, de manière que les personnels de sûreté soient parfaitement informés de ce que l'on attend d'eux. En utilisant ces textes comme il convient, tous ses personnels doivent exécuter leurs tâches d'une manière très précise, réalisant ainsi la sûreté et l'efficacité de l'exploitation. Les procédures exposées doivent être efficaces, traduire un souci permanent de la sûreté et viser des objectifs réalisables ;
- c) prévoit des révisions afin que les renseignements qui y figurent soient tenus à jour ;
- d) présente les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique. Il convient de s'assurer que la structure de sûreté a fourni les instructions nécessaires selon les indications reçues en ce qui concerne la forme et la teneur de ces documents ;
- e) définit les procédures normalisées pour les fonctions de sûreté.

Si le programme déposé n'est pas conforme à la description faite au paragraphe 8, l'Autorité Aéronautique adresse à la structure de sûreté une lettre précisant les insuffisances constatées pour y remédier. Le chef de structure de sûreté y remédiera soit en apportant les corrections nécessaires dans un délai bref, soit en présentant à l'approbation de l'Autorité Aéronautique un échéancier relatif au plan d'actions qu'il s'engage à réaliser.

8- Structure du programme de sûreté

Le programme de sûreté établi en application des dispositions ci-dessus, et qui peut être publié en plusieurs parties distinctes correspondant à des aspects particuliers de l'exploitation, doit être structuré de la manière suivante :

- 1) Objectif du programme
- 2) Sources de réglementation
 - a. *Législation nationale*. Exposer en détail la législation nationale (lois, décrets, etc.) qui donne légitimité au programme,
 - b. *Programme national de sûreté de l'aviation civile*. Citer les articles appropriés du programme national de sûreté de l'aviation civile sur lesquels le programme de sûreté d'aéroport est fondé, ainsi que les dispositions qui concernent l'élaboration des mesures et des procédures.
 - c. *Divers*. Exposer en détail tout autre type de règlement ou de législation (par exemple au niveau provincial, municipal) qui est un fondement juridique du programme de sûreté d'aéroport. Il conviendrait de citer les sections pertinentes du code pénal national, dans la mesure nécessaire.
- 3) Fonctions et responsabilités

✍

- a. *Direction de l'aéroport.* Décrire le rôle et les attributions précises des membres du personnel de direction de l'aéroport qui participent à l'application du programme de sûreté d'aéroport.
 - b. *Structure de sûreté de l'aéroport.* Décrire le rôle et les responsabilités du chef de la sûreté de l'aéroport, l'organisation de la structure de sûreté de l'aéroport et les tâches de sûreté de l'aviation qu'ils exécutent.
 - c. *Services de police.* Indiquer les tâches des services de police (au niveau national, provincial, local, aéroportuaire, etc.). Les responsabilités de chaque service à l'égard de la sûreté de l'aviation doivent être décrites clairement pour éviter tout malentendu quant au rôle et aux responsabilités de chacun en matière de sûreté de l'aviation.
 - d. *Autres organismes gouvernementaux.* Indiquer le rôle des autres organismes gouvernementaux (tels que les douanes, l'immigration, etc.) à l'appui du programme de sûreté d'aéroport.
 - e. *Exploitants d'aéronefs.* Décrire le rôle des compagnies aériennes (nationales, étrangères, etc.) et toutes fonctions ou tâches de sûreté qui leur sont attribuées à l'appui du programme. Une liste des personnes responsables et de leurs suppléants, avec tous les détails utiles pour les contacter (numéros de téléphone au travail et à domicile, adresse, etc.) doit, pour chaque compagnie aérienne, être incluse dans un appendice.
 - f. *Locataires de l'aéroport.* Décrire la responsabilité des locataires et de quelle façon leur coopération et leur assistance peuvent contribuer à la sûreté de l'aviation.
 - g. *Autorités municipales.* Indiquer les tâches que devront accomplir les autorités municipales pour contribuer à l'application du programme de sûreté d'aéroport.
 - h. *Autres autorités.* Il conviendrait de mentionner tous autres organes intervenant dans le programme (postes, communications, lutte contre l'incendie, santé, etc.). Décrire leur rôle et l'assistance qui pourra leur être demandée.
 - i. *Aviation générale.* Décrire en quoi le programme de sûreté d'aéroport touche les activités de l'aviation générale.
- 4) Comité de sûreté d'aéroport
- a. *Mandat.* Indiquer les parties du programme national qui prévoient l'établissement d'un comité de sûreté d'aéroport, et décrire clairement son mandat. Préciser ses fonctions, la périodicité des réunions. Obliger l'élaboration des procès verbaux de réunion, leur approbation par tous les membres et sa diffusion aux autorités concernées.
 - b. *Composition.* Énumérer les membres du comité de sûreté d'aéroport, Etablir la liste complète de tous les membres du comité de sûreté d'aéroport indiquant les noms, les titres et tous autres détails utiles.
- 5) Communications
- a. Décrire la façon dont l'autorité compétente de sûreté communique les impératifs du programme national de sûreté de l'aviation à l'industrie de l'aviation.
 - b. Mentionner les procédures de consultation et la diffusion de tous rapports résultant d'inspections, d'audits, d'enquêtes, de tests et d'investigations de sûreté effectués par la section de politique et réglementation de sûreté de l'aviation civile.
 - c. Décrire les instructions et indications sur la classification correcte et les procédures applicables aux informations délicates figurant dans ces rapports.
 - d. Exposer en détail la politique relative aux communications avec d'autres États, l'OACI et les médias au sujet de la sûreté de l'aviation.
- 6) Description de l'aéroport
- a. *Généralités.* Indiquer le nom, l'emplacement par rapport à la ville la plus proche et l'adresse officielle de l'aéroport, sa nature, le nom du propriétaire de l'aéroport, le numéro de téléphone et le code d'identification.
 - b. *Côté ville, côté piste et zones de sûreté à accès réglementé.* Définir les différentes zones et les différents secteurs du côté piste et du côté ville de l'aéroport, avec une brève description. Le côté piste de l'aéroport doit être clairement marqué et toutes les zones de sûreté à accès réglementé doivent être indiquées, avec tous les points de contrôle d'accès. Une carte exacte

d

et à l'échelle et un plan de l'aéroport sont probablement la meilleure façon de procéder, et ils doivent être joints en appendice.

- c. *Heures de fonctionnement.* Indiquer en détail les heures de fonctionnement de l'aéroport, les heures de fonctionnement de la tour de contrôle de la circulation aérienne et de toutes installations de communication sur le site. Indiquer en détail si le contrôle d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé et la sûreté interne de ces zones sont exercés 24 heures sur 24. Les procédures de sûreté hors des heures normales de fonctionnement devraient aussi être incluses.

7) Activités et organismes de l'aéroport

- a. Énumérer et décrire brièvement les activités de tous les organismes de l'aéroport et autres services qui exercent des activités à l'intérieur ou à partir de l'aéroport. Par exemple :
Services d'exploitation aéroportuaire. Il s'agit des services d'administration, de maintenance, de communication, de lutte contre l'incendie et de tous autres services opérationnels.
Services de la circulation aérienne. Il s'agit de la tour de contrôle, de l'aérogare, du centre et des services d'exploitation des vols.
Exploitants d'aéronefs. Énumérer tous les exploitants utilisant l'aéroport et les destinations qu'ils desservent.
- b. Indiquer en détail le mouvement moyen de passagers et le volume de fret aérien par jour (totaux pour l'ensemble des exploitants) en haute saison et basse saison.
- c. *Aviation générale.* Énumérer toutes les compagnies d'aviation générale exerçant des activités en provenance et à destination de l'aéroport. Indiquer en détail le volume du trafic d'aviation générale ainsi que les contrôles de sûreté exercés à certains emplacements, les responsabilités relatives aux installations d'aviation générale et l'accès aux aires de trafic des vols commerciaux.
- d. *Organismes privés et entreprises.* Indiquer en détail tous les locataires de l'aéroport, boutiques, entreprises d'acheminement de fret, traiteurs, bureaux de tourisme, agences de sûreté privées et toutes autres firmes privées exerçant des activités à l'aéroport, avec indication des gestionnaires et des numéros de téléphone.
Leurs emplacements dans l'aéroport et l'aérogare devraient être indiqués sur les cartes jointes en appendice.
- e. *Organismes militaires ou paramilitaires.* Indiquer les points de contact de toutes unités militaires ou paramilitaires exerçant des activités dans l'aéroport. Des détails sur les mémorandums d'entente devraient être inclus.

8) Mesures de sûreté à l'aéroport

Cette section doit indiquer en détail les mesures, procédures et contrôles de sûreté en vigueur dans l'aéroport, à l'appui du programme national de sûreté de l'aviation. Les titres ci-après et leur contenu doivent être adaptés en fonction des circonstances locales.

a. Sûreté d'aéroport

- i. *Mesures de contrôle d'accès.* Décrire les méthodes de contrôle d'accès appliquées au côté piste et aux zones de sûreté à accès réglementé, notamment détails du système de permis de personnes et de véhicules, ainsi que les procédures de filtrage et de fouille. Décrire la portée des vérifications des antécédents de postulants à tous types de permis. Indiquer quelles patrouilles sont effectuées du côté ville, du côté piste et dans les zones de sûreté à accès réglementé, y compris patrouilles hors aéroport pour prévenir des attaques à distance et des lancements de missiles sol-air.
- ii. *Dispositions matérielles de sûreté.* Décrire les mesures physiques de sûreté à l'égard des clôtures, d'éclairage, de systèmes de détection d'intrusion, de télévision en circuit fermé, etc., qui sont appliquées à la sûreté du côté piste et des zones de sûreté à accès réglementé, des aéronefs en stationnement, des aires de trafic, des zones publiques d'aérogare, des terrasses d'observation, des parcs de stationnement d'automobiles, des installations pour la restauration en vol, des aires de fret aérien, des aires de maintenance d'aéronefs et des installations aéroportuaires essentielles.

- iii. *Services de la circulation aérienne, communications et aides de navigation.* Décrire les dispositions matérielles de sûreté employées pour protéger les installations des services de la circulation aérienne, les moyens de communication et les aides de navigation, avec une évaluation de la vulnérabilité aux interventions illicites, en relation avec l'importance relative des différentes installations pour la sécurité de la navigation aérienne.
 - iv. *Aviation générale.* Décrire les mesures de sûreté pour l'aviation générale et toutes procédures spéciales appliquées aux équipages ou passagers de l'aviation générale en partance et à destination de l'aéroport.
 - v. Donner des détails sur le nombre moyen de mouvements quotidiens, avec variations saisonnières, et le nombre d'aéronefs stationnant en permanence à l'aéroport.
- b. Sûreté des passagers et des bagages de cabine
- i. *Autorité.* Décrire la source qui confère l'autorité légale des mesures de sûreté et de toutes lois locales.
 - ii. Indiquer en détail les procédures à suivre à l'égard d'une personne qui refuse de se soumettre aux mesures de sûreté ou dont l'embarquement est refusé pour quelque raison que ce soit. Donner dans un appendice la liste de toutes personnes, par exemple diplomates ou chefs d'État, exemptées du filtrage ou de la fouille.
 - iii. *Enregistrement.* Décrire les modalités et l'emplacement de l'enregistrement ainsi que toutes mesures ou installations spéciales pour des groupes ou des passagers à haut risque, ainsi que les procédures pour la protection des billets, cartes d'embarquement, étiquettes de bagages et d'autres documents. Indiquer clairement l'autorité et la responsabilité des agents d'acheminement en application des dispositions du programme national de sûreté.
 - iv. *Documents de voyage.* Décrire où, quand et comment l'identification et les documents de voyage des passagers sont vérifiés, dans le cas des passagers au départ, en correspondance et en transit.
 - v. *Procédures de filtrage.* Décrire les procédures et mesures de filtrage, y compris un pourcentage minimal de fouille s'il y a lieu, l'identification des articles interdits et des marchandises dangereuses, les mesures spéciales applicables aux appareils électroniques et électriques, les normes à atteindre, les modalités applicables aux personnes ayant des besoins spéciaux, les arrangements de filtrage en privé et les mesures à prendre en cas de découverte d'armes ou d'engins explosifs.
 - vi. *Équipements.* Énumérer les équipements disponibles à chaque poste de fouille et les procédures régulières de test et de maintenance nécessaires pour qu'ils soient en bon état de fonctionnement et répondent aux normes de performance. Indiquer en détail les procédures à suivre en cas de défaillance d'un équipement ou d'arrêt de fonctionnement pour quelque raison que se soit.
 - vii. *Personnel de sûreté.* Décrire les niveaux de personnel, les postes et le roulement des fonctions à chaque point de filtrage, la formation requise (initiale, en cours d'emploi et recyclage) et quels dossiers de cette formation doivent être tenus.
 - viii. *Ségrégation et contrôle.* Indiquer si la ségrégation entre personnes filtrées et non filtrées est réalisée dans l'aérogare après le point de filtrage. Si la ségrégation n'est pas réalisée, décrire quelles procédures sont appliquées en compensation, par exemple filtrage secondaire à la porte d'embarquement. Décrire quelles procédures sont appliquées pour le contrôle des passagers filtrés lorsqu'ils traversent à pied des aires de trafic ou lorsqu'ils sont véhiculés vers un aéronef.
 - ix. *Procédures applicables au personnel et aux équipages.* Indiquer si les mesures de sûreté s'appliquent à tout le personnel aéroportuaire, aux équipages d'aéronefs, aux services de police et autres services officiels. Clarifier les procédures à adopter et indiquer clairement toutes mesures particulières pour éviter des malentendus et assurer l'application cohérente des mesures de sûreté.

7

- x. *Valises diplomatiques et coursiers officiels.* Indiquer les procédures applicables aux valises diplomatiques et aux coursiers officiels. Préciser si les valises diplomatiques peuvent être filtrées et, dans l'affirmative, décrire la procédure. Décrire les procédures applicables au courrier diplomatique dans des valises officielles et à la correspondance d'ambassade qui n'est pas dans des valises diplomatiques.
 - xi. *Installations pour personnalités de marque.* Décrire l'emplacement de toutes installations pour personnalités de marque et les procédures qui s'appliquent à leur acheminement. Indiquer clairement l'existence de tous arrangements préalables pour l'acheminement en régime privé ou semi privé des personnalités de marque et les mesures prévues pour limiter à un strict minimum les exemptions des modalités de filtrage normalement applicables aux passagers.
 - xii. *Passagers de catégories spéciales.* Décrire les procédures applicables aux passagers à statut diplomatique et aux passagers potentiellement perturbateurs, par exemple personnes en détention, prisonniers dangereux, déportés, malades mentaux. Indiquer clairement les diverses tâches des organismes concernés. Mentionner expressément la notification à l'exploitant et au pilote commandant de bord.
 - xiii. *Aviation générale.* Mentionner toutes mesures spécifiques pour les contrôles de sûreté relatifs aux passagers et équipages d'aéronefs de l'aviation générale, en particulier en période de menace élevée.
- c. **Sûreté des bagages de soute**
- i. *Autorité.* Décrire la source qui confère l'autorité légale des mesures de sûreté et indiquer en détail les procédures à suivre si une personne refuse de soumettre ses bagages de soute aux mesures de sûreté.
 - ii. Donner dans un appendice la liste de toutes personnes, par exemple diplomates ou chefs d'État, dont les bagages de soute sont exemptés du filtrage.
 - iii. *Enregistrement.* Décrire les modalités et l'emplacement de l'enregistrement des bagages de soute, et tous arrangements spéciaux, mesures ou facilités pour les voyages en groupe ou les passagers à haut risque, dans la mesure où ils diffèrent des procédures normales. Indiquer en détail la façon dont les passagers sont interrogés. Indiquer clairement l'autorité et la responsabilité des agents d'acheminement en application des dispositions du programme national de sûreté.
 - iv. *Enregistrement hors aéroport.* Si l'enregistrement hors aéroport ou sur trottoir d'aérogare est autorisé, décrire les mesures de protection des bagages contre les actes d'intervention illicite qui sont appliquées jusqu'au chargement à bord d'un aéronef.
 - v. *Procédures de filtrage.* Décrire les procédures et mesures de filtrage, y compris un pourcentage minimal de fouille s'il y a lieu, l'identification des articles interdits et des marchandises dangereuses, les mesures spéciales applicables aux appareils électroniques et électriques, les normes à atteindre et les mesures à prendre en cas de découverte d'armes ou d'engins explosifs.
 - vi. *Équipements.* Énumérer les équipements disponibles à chaque point de filtrage et les procédures régulières de test et de maintenance nécessaires pour qu'ils soient en bon état de fonctionnement et répondent aux normes d'utilisation. Indiquer en détail les procédures à suivre en cas de défaillance d'un équipement ou d'arrêt de fonctionnement pour quelque raison que se soit.
 - vii. *Personnel de sûreté.* Décrire les niveaux de personnel, les postes et le roulement des fonctions à chaque point de filtrage, la formation requise (initiale, en cours d'emploi et recyclage) et quels dossiers de cette formation doivent être tenus.
 - viii. *Concordance entre passagers et bagages de soute.* Décrire les procédures appliquées pour vérifier que seuls sont chargés à bord les bagages de soute qui appartiennent à des passagers du vol dont il s'agit, qui se sont effectivement

embarqués à bord de l'aéronef, que les bagages de soute ont été soumis aux contrôles de sûreté nécessaires et que leur chargement à bord de l'avion a été autorisé. Les différentes catégories de passagers (au départ, en correspondance sur la même compagnie et inter compagnies, débarquant en transit) devraient être spécifiquement indiquées. L'utilisation de l'automatisation devrait être mentionnée, avec une description du principe du système et de ce qu'il permet de réaliser.

- ix. *Procédures applicables au personnel et aux équipages.* Indiquer si les mesures de sûreté s'appliquent à tous les membres d'équipage d'aéronefs. Préciser les procédures à adopter et indiquer clairement toutes mesures particulières pour éviter des malentendus et assurer l'application cohérente des mesures de sûreté.
 - x. *Bagages non accompagnés.* Décrire les procédures applicables aux bagages qui sont séparés de leur propriétaire à cause d'une défaillance du système d'acheminement de bagages, avec indication des contrôles de sûreté additionnels auxquels les bagages sont soumis avant d'être chargés à bord d'un aéronef.
 - xi. *Aires de livraison des bagages.* Décrire les mesures appliquées aux bagages de soute qui ne sont pas réclamés par un passager, y compris détails d'inspection, de fouille et d'entreposage sécurisé. Décrire aussi les mesures destinées à empêcher des passagers de récupérer, à la livraison des bagages, des articles interdits dissimulés dans des bagages de soute, qui pourraient ensuite être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite dans l'aérogare de l'aéroport d'arrivée.
- d. **Sûreté du fret aérien**
- Dans le contexte de la sûreté de l'aviation, le terme « fret aérien » comprend le fret normal, le fret regroupé, le fret transbordé, les articles de coursier non accompagnés, le courrier postal, le courrier diplomatique, les fournitures de compagnie et les bagages non accompagnés expédiés comme fret à bord d'un aéronef de transport de passagers.
- i. *Autorité.* Décrire la source qui confère l'autorité légale des mesures de sûreté, et quel organisme est responsable de leur exécution.
 - ii. *Procédures de sûreté.* Décrire les procédures appliquées aux agents habilités, aux expéditeurs connus, au fret aérien connu et inconnu, au fret transbordé, au rôle de l'exploitant de l'aéronef, aux contrôles aléatoires, aux dossiers de documentation, au contrôle d'accès, à l'entreposage et au transport sécurisés.
 - iii. *Équipements.* Énumérer les équipements disponibles pour le filtrage du fret aérien, ainsi que les procédures régulières de test et de maintenance nécessaires pour qu'ils soient en bon état de fonctionnement et répondent aux normes d'utilisation. Indiquer en détail les procédures à suivre en cas de défaillance d'un équipement ou d'arrêt de fonctionnement pour quelque raison que se soit.
- e. **Sûreté des fournitures de restauration en vol et de service à bord**
- i. *Autorité.* Décrire la source qui confère l'autorité légale des mesures de sûreté, et indiquer quel organisme est responsable de leur exécution.
 - ii. *Procédures de sûreté.* Décrire les procédures et les responsabilités à l'égard des fournitures et provisions de bord connues et inconnues, les dispositions matérielles de sûreté, les mesures de contrôle d'accès, les entrepôts sous douane, les moyens de protection des marchandises contre les immixtions, la fouille et les scellés de véhicules, de chariots et conteneurs de fournitures de restauration, les chargements multiples, les activités de restauration du côté piste, la réception et la validation des expéditions dans les zones de sûreté à accès réglementé, et les mesures de sûreté des exploitants d'aéronefs.
- f. **Contrôle des armes à feu et autres armes**
- i. *Législation et réglementation.* Décrire la législation et la réglementation nationales relatives au transport d'armes à feu et autres armes à bord d'aéronefs partant de l'aéroport ou y arrivant, ou au port d'armes par des personnes dans la zone de

4

juridiction de l'aéroport. Joindre éventuellement dans un appendice les dispositions pertinentes des lois ou décrets appropriés.

- ii. *Transport d'armes à feu.* Décrire la procédure applicable à la manutention et au transport d'armes à feu en application des dispositions du programme national de sûreté, dans des bagages de soute ou une expédition de fret. Décrire le rôle de l'exploitant et de l'équipage. Mentionner toutes dispositions spéciales à prendre dans les aires d'enregistrement ou de livraison des bagages.
 - iii. *Port d'armes à feu.* Décrire la politique nationale relative au port autorisé d'armes à feu à bord d'aéronefs nationaux ou étrangers, et les mesures d'exécution de cette politique. Expliquer les tâches des organismes concernés et celles des exploitants d'aéronefs. Indiquer clairement l'autorisation de port d'armes accordée aux agents de sûreté en vol, aux escortes de prisonniers et déportés ou aux accompagnateurs de personnalités de marque. Décrire la procédure applicable, notamment notification à l'exploitant d'aéronefs et au pilote commandant de bord.
- g. **Sûreté des aéronefs**
- La responsabilité de base pour la sûreté des aéronefs appartient à l'exploitant, dont les plans devraient prendre en compte le programme de sûreté d'aéroport, afin que les mesures de sûreté puissent être coordonnées.
- i. *Contrôle d'accès aux aéronefs.* Décrire les mesures de protection des aéronefs au sol, en ce qui concerne les fonctions de l'équipage et du personnel de maintenance de l'aéronef, visant à identifier toute personne approchant de l'aéronef ou y pénétrant, et à assurer que les aéronefs non en service ou en maintenance aient tous leurs points d'accès sécurisés et que les escaliers d'accès ou passerelles d'embarquement de passagers soient enlevés.
 - ii. *Patrouilles de sûreté.* Décrire les patrouilles de sûreté effectuées à l'intérieur de la zone du côté piste, préciser quelles communications sont prévues avec le contrôle de sûreté et le contrôle local de la circulation aérienne et quels équipements de sûreté sont en possession des patrouilles.
 - iii. *Précautions avant le vol.* Décrire les précautions prises avant le vol sur une base régulière, dans les situations de menace élevée ou sur demande. Indiquer clairement les organismes concernés et leurs tâches respectives.
 - iv. *Notification de menace.* Décrire les procédures appliquées en cas de réception d'informations indiquant qu'un aéronef pourrait être l'objet d'un acte d'intervention illicite, et indiquer à qui il incombe de mettre en oeuvre les mesures additionnelles de sûreté jugées nécessaires pour contrer la menace. Définir les responsabilités d'informer l'autorité compétente de sûreté si elle n'est pas à l'origine de la notification de menace.
 - v. *Vols soumis à une menace accrue.* Décrire les procédures applicables aux vols qui sont l'objet d'une menace accrue, notamment aires de stationnement isolé, garde individuelle d'aéronefs, escorte d'aéronefs en circulation au sol, inspection des trajectoires d'approche et de décollage. Inclure un plan des postes de stationnement.
 - vi. *Fouille d'aéronefs.* Décrire les procédures d'inspection et de fouille d'aéronefs, tant dans les activités de routine que dans les cas de menace élevée sur un aéronef. Indiquer quels organismes auront la responsabilité d'exécuter une fouille, la nécessité de listes de vérifications pour éviter les doubles emplois dans les activités, d'un bon éclairage et d'un personnel bien formé, avec le soutien de l'équipage de l'aéronef ou du personnel de soutien technique. Indiquer les mesures à prendre lorsque sont découverts des engins explosifs suspectés, ainsi que les responsabilités de décisions de déplacer ou faire évacuer un aéronef et de continuer les activités aéroportuaires.
- h. **Équipements de sûreté et spécifications**
- i. *Fonctionnement et entretien.* Décrire la répartition des responsabilités entre les organismes chargés de l'acquisition, de l'installation, du fonctionnement et de la

maintenance des équipements de sûreté. Donner la liste de tous les équipements de sûreté utilisés dans l'aéroport à l'appui de la sûreté de l'aviation civile, y compris nombre, emplacement, responsabilités de maintenance et d'étalonnage. Y inclure les appareils de radioscopie, les équipements de détection d'explosifs, les détecteurs manuels et portiques de détection de métaux, les chambres de simulation, les chiens renifleurs d'explosifs et les équipements de désamorçage et d'élimination d'explosifs. Inclure en appendice un plan indiquant la répartition des équipements dans l'aéroport.

9) Riposte aux actes d'intervention illicite

- a. *Plan conjoncturel d'aéroport.* Le plan conjoncturel d'aéroport doit être appliqué en conjonction avec le programme de sûreté d'aéroport. Des lignes directrices sur la structure et le contenu du plan doivent être obtenues de l'autorité compétente de sûreté et de la section de politique et réglementation de sûreté de l'aviation civile. Le plan doit inclure des informations sur les responsabilités de commandement, les procédures de contrôle et de communication, les procédures de négociation en cas de prise d'otages, les emplacements désignés de stationnement d'aéronefs, l'accès aux sites d'incidents et leur contrôle, les équipements de communication, les directives sur les relations avec les médias et le public. Un exemplaire du plan conjoncturel d'aéroport devrait être joint en appendice au programme de sûreté d'aéroport.

10) Formation en sûreté

- a. Décrire les programmes de formation en sûreté de l'aviation pour le personnel de sûreté de l'aéroport et toutes autres personnes ayant un rôle à jouer dans la sûreté de l'aviation, notamment la direction et le personnel de sûreté de l'aéroport, des exploitants d'aéronefs et des agents de fret habilités, le personnel des services de police, des forces armées, de la douane et du contrôle frontalier des personnes, les membres d'équipage d'aéronefs et les autres personnels aéroportuaires.
- b. Décrire aussi tous autres genres de formation, notamment exercices de plans conjoncturels et exercices de riposte à un acte d'intervention illicite, conçus pour tester l'état de préparation.

11) Appendices

- a. Organigrammes indiquant la structure organisationnelle de l'administration aéroportuaire et de la gestion de la sûreté.
- b. Plan de l'aéroport et des environs, à l'échelle.
- c. Carte détaillée représentant le côté ville, le côté piste, les zones de sûreté à accès réglementé et les points de contrôle d'accès.
- d. Plan détaillé de l'aérogare, avec emplacements des équipements de sûreté.
- e. Informations sur la façon de contacter les exploitants d'aéronefs.
- f. Organismes privés et entreprises exerçant des activités dans l'aéroport.
- g. Liste des personnes exemptées des mesures de filtrage ou de fouille.
- h. Législation et réglementation nationales relatives au port d'armes à feu et autres armes.
- i. Plan conjoncturel d'aéroport.

9- Présentation

9.1 Pagination

En tête de chaque partie du programme, on trouve les pages suivantes :

| | |
|------------------|--|
| Première page : | page de garde |
| Deuxième page : | Table des matières ; |
| Troisième page : | Listes de mises à jour (amendements) ; |
| Quatrième page : | Liste des pages en vigueur ; |

4

Cinquième page : Liste des pages de la documentation réduite ;
Sixième page : Page destinée aux remarques des détenteurs du programme à transmettre à la structure de sûreté d'aéroport chargée des amendements au programme de sûreté d'aéroport.

De plus, une table des matières détaillée figure en tête de chaque section.

Chaque page comportant le sigle de l'aéroport et le titre de chapitre doit être numérotée et datée. Les pages laissées blanches doivent porter la mention "Page laissée intentionnellement blanche".

9.2. Format

Le format souhaitable des pages est celui du type commercial normalisé A4 (21 x 29,7).

9.3. Reliure

Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

Le nom de l'aérodrome et la nature du programme sont inscrits sur la couverture et sur la tranche du programme.

10- Dépôt et Contrôle

La structure de sûreté d'aéroport doit déposer pour approbation un programme auprès de la Direction chargée de la sûreté à l'Autorité Aéronautique. Ce document sera retourné à la structure après approbation.

11- Utilisation et Modification du programme de sûreté.

11.1 Utilisation

La structure de sûreté d'aéroport et toutes les autres structures concernées à l'aéroport, doivent utiliser le programme de sûreté d'aéroport pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

11.2 Modification et Mise à jour

Toute modification de l'exploitation ou de l'organisation d'une des structures concernées par le programme ayant une incidence sur le programme de sûreté d'aéroport doit être précédée d'un amendement de celui-ci. De plus, la structure de sûreté d'aéroport doit réviser le programme en fonction de l'évolution de la réglementation.

Tout amendement doit donner lieu à une mise à jour du programme de sûreté d'aéroport. Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le programme de base.-

 Le Directeur Général,
SAMA JUMA Ignatius